



Montereau
FAULT-YONNE

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 077-217703057-20250930-D_116_2025-DE

S²LO



**ÉCOLE
DE PRO
DUCTION**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONEREUX

Entre

La Ville de Montereau-Fault-Yonne

Représentée par Monsieur le Maire

Dont le siège social se situe 54 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau Fault Yonne

n° SIRET : 21770305700018

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et

L'école de production « Montereau, Porte de Paris »

Représentée par son Président

Dont le siège social se situe 54 rue Jean Jaurès, 77130 Montereau Fault Yonne

n° SIRET : 924 163 868 00012

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION
D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal en date du 29 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition selon les conditions de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention détermine les conditions de la mise à disposition, à titre onéreux d'un agent de la Commune auprès de l'ASSOCIATION, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Filière : administrative

Catégorie : B

Fonctions : Directeur adjoint de l'Administration générale

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions de Directeur de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 3 : DUREE

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXECUTION

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux de L'ASSOCIATION situés 9 rue de la Maison GARNIER , 77130 Montereau-Fault-Yonne.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EMPLOI**➤ L'autorité hiérarchique**

M. Jérémy FEREZ est placé sous l'autorité hiérarchique de Monsieur le Maire.

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative du fonctionnaire mis à disposition.

Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent
- L'avancement,
- La promotion interne
- La mobilité
- La discipline
- La déontologie (respect des droits et obligations, autorisations de cumul d'activités et de rémunérations)

➤ Le temps de travail

M. Jérémy FEREZ est affecté à L'ASSOCIATION à temps non complet soit 0,5 ETP pour un temps de travail de 19 heures hebdomadaires.

La répartition de son temps de travail sera déterminée par LA COLLECTIVITÉ par un planning prévisionnel.

Ce planning pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de L'ASSOCIATION par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

LA COLLECTIVITÉ après avis de L'ASSOCIATION accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

➤ La gestion des absences

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le cas échéant après avis de L'ASSOCIATION :

- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé pour inaptitude temporaire imputable au service (accident de service ou maladie professionnelle) - CITIS
- Congé de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail s'il est représentant à la formation spécialisée
- Congé pour formation à l'animation
- Congé pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Congé pour siéger dans les instances internes d'un conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville
- Congé pour apporter son concours à titre personnel et bénévole à une mutuelle
- Congé pour fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation auprès d'une association ou d'une mutuelle
- Congé de présence parentale
- Congé pour activité d'intérêt général (sapeur-pompier, réserve opérationnelle, etc.)
- Congés annuels
- Congés de maladie ordinaire – CMO
- Congés bonifiés

➤ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de L'ASSOCIATION, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'ASSOCIATION organise le travail de l'agent en fonction de la quotité de temps qu'il effectue pour l'ASSOCIATION. Elle est tenue de respecter les règles applicables au temps de travail de l'agent qu'il s'agisse du temps de travail lui-même ou de sa répartition et ce en accord avec la COLLECTIVITE.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'ASSOCIATION et devra respecter les consignes et les directives de ce dernier.

L'ASSOCIATION instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➤ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par L'ASSOCIATION.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

LA COLLECTIVITÉ versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité (*Traitements de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

L'ASSOCIATION peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

L'ASSOCIATION supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

L'ASSOCIATION peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans L'ASSOCIATION.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Le montant de la rémunération est remboursé par L'ASSOCIATION à LA COLLECTIVITÉ.

Ce remboursement inclut également les charges correspondant au 2^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (dépenses liées au CITIS, au CMO, à la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation attribuées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation) versées par LA COLLECTIVITÉ.

Il est précisé qu'en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement de la rémunération à la COLLECTVITE interviendra mensuellement à terme échu.

ARTICLE 8 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans L'ASSOCIATION. Le compte rendu auquel il donne lieu est transmis à LA COLLECTIVITÉ en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

En cas de faute disciplinaire LA COLLECTIVITÉ peut être saisie par L'ASSOCIATION.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M. Jérémy FEREZ peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'arrêté mentionné à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de LA COLLECTIVITÉ, ou de L'ASSOCIATION, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- en cas de faute disciplinaire, par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ASSOCIATION, sans préavis.
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées aux article L512-26 et L512-28 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun. Les parties s'engagent néanmoins, préalablement à la saisine de la juridiction de rechercher une résolution amiable du différend.

Fait en double exemplaire,
à Montereau Fault Yonne le

2025

Ampliation adressée :

- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ASSOCIATION

Pour L'ASSOCIATION
Le Président

Jean-Marc SERENI

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire

James CHÉRON